



Fotoia® Bebby

Chères consœurs, Chers confrères,

L'année 2015 a été riche. Les élections de mai ont permis de renouveler les bureaux et conseils des CROPP.

Pour notre part, vous trouverez un peu plus loin les résultats de cette élection.

Je tiens particulièrement à remercier ceux qui se sont investis pour le bon déroulement de ce vote (tenue du bureau de vote, dépouillement).

Grâce à l'investissement de chacun d'entre vous, tout s'est bien déroulé. Et nous pouvons ainsi, continuer à œuvrer pour la profession, mais également pour l'ensemble des acteurs de notre métier.

Je vous rappelle que l'ordre procède actuellement à une remise en forme du tableau et à l'examen (ou réexamen) de chaque dossier. Vous serez certainement sollicité pour la transmission de pièce(s) complémentaire(s) et/ou de renseignements.

Je vous remercie de bien vouloir les adresser au secrétariat sans trop attendre.

Enfin, en ces temps troublés, je tiens néanmoins à vous souhaiter de belles fêtes de fin d'année. Profitez de vos proches, gâtez-les et à l'année prochaine !

Bien confraternellement,

Henri DEBRAY
Président

- 1 **Éditorial**
- 2 **Résultats des élections du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de Basse-Normandie du 22 mai 2015 / Rappel**
- 3 **Actualité / Résultat de l'exercice 2014**
- 3 **Accueil des jeunes diplômés / Rappel**
- 4 **Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
BASSE-NORMANDIE

11/13, rue du Colonel Rémy
BP 35363
14053 CAEN Cedex 4
Tél. 02 31 82 70 31
contact@basse-normandie.
cropp.fr

Permanences
et accueil

Mardi et vendredi
9h 00-12h 30

Merci, dans la mesure
du possible, de prendre rdv
avant de vous déplacer.

Éditeur : CROPP Basse-Normandie
Rédacteur : Yves PERLY
Dépôt légal : décembre 2015
Tirage : 275 exemplaires

Résultats des élections du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de Basse-Normandie du 22 mai 2015

Le vendredi 22 mai 2015 se tenaient les élections au sein des conseils régionaux de votre ordre avec 4 postes à pourvoir (2 de titulaires et 2 de suppléants).

264 pédicures-podologues étaient inscrits. 74 ont voté : 2 sur place et 72 par correspondance.

Sur les 72 votes par correspondance, 2 enveloppes étaient nulles.

Au dépouillement, ont été dénombrés :

- 1 bulletin blanc
- 5 bulletins nuls.

Soit un total de 66 exprimés.

Voici les résultats :

ÉLUS TITULAIRES

Henri DEBRAY : 53 voix

Frédérique BIGOT : 47 voix

ÉLUS SUPPLÉANTS

Yves PERLY : 40 voix

Jérémy MAUDOUIT : 29 voix

Catherine KARNANET : 28 voix (non élue)

Lors du conseil du 6 juillet 2015, a été procédé à l'élection du **NOUVEAU BUREAU** :

Henri DEBRAY

Président (50)

Dominique ROULAND

Vice-présidente (50)

Frédérique BIGOT

Trésorière (14)

Éric CHARPENTIER

Secrétaire (61)

Yves PERLY

Suppléant (50)

Paule MAUVIEL

Suppléante (50)

Jérémy MAUDOUIT

Suppléant (14)

LES COMMISSIONS

Commission restreinte

Frédérique BIGOT

Henri DEBRAY

Dominique ROULAND

Commission de conciliation

Titulaires

Frédérique BIGOT

Yves PERLY

Suppléante

Dominique ROULAND

Commission de dérogation

Titulaires

Frédérique BIGOT

Yves PERLY

Suppléant

Jérémy MAUDOUIT

Membres rédaction et Publication

Éric CHARPENTIER

Yves PERLY

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE (élections du 14 septembre 2015)

Titulaires

Henry DEBRAY

Brigitte BERSERON

Suppléants

Jérémy MAUDOUIT

Paule MAUVIEL

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

Titulaire

Henry DEBRAY

Suppléants

Dominique ROULAND

Yves PERLY

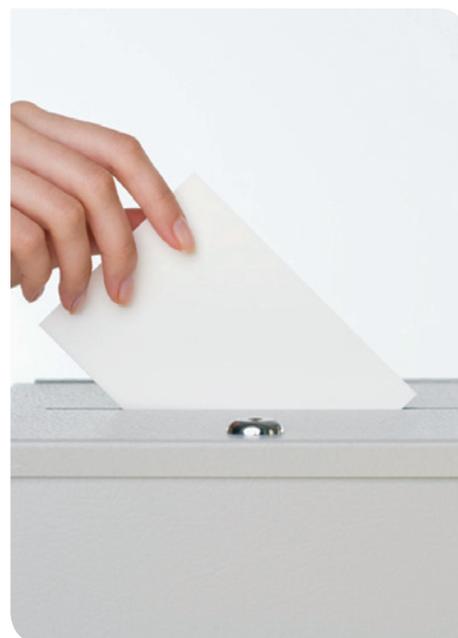
Titulaire

Jérémy MAUDOUIT

Suppléants

Patrick DANESI

Paule MAUVIEL



© Masterfile

RAPPEL

Plaques et imprimés professionnels

La seule signalétique autorisée pour indiquer votre cabinet est la plaque. Celle-ci est réglementée par l'article R. 4322-74 du code de déontologie.

Les panneaux, enseignes, adhésifs sur vitrine, etc. sont donc strictement interdits. Merci à tous de continuer à vous mettre en conformité dans les plus brefs délais.

En dérogeant à ces règles non seulement vous contrevenez au Code de déontologie mais vous mettez à mal les efforts de tous pour donner au grand public une image de profession médicale loin de celle de l'esthétique à laquelle trop souvent encore nous sommes assimilés. En ce qui concerne les imprimés professionnels, c'est l'article R. 4322-71 qui précise les indications que vous pouvez mettre. Aussi les dessins de pieds, jambes et autres logos fantaisistes ne sont pas autorisés.

ACTUALITÉ

Le correspondant qualité nommé par le conseil de Basse-Normandie est **Jérémy MAUDOUIT**.

C'est avec les indications du Conseil national de l'Ordre que vous aurez tous les renseignements nécessaires.

Résultat de l'exercice 2014

L'exercice clos le 31/12/14 laisse apparaître un résultat positif de 14.163,67 €.

Le compte du report à nouveau au 31/12/2014 créditait 14.163,67 €.

Accueil des jeunes diplômés

« Tout pédicure-podologue, lors de son inscription au tableau, doit déclarer sur l'honneur devant le Conseil régional dont il relève qu'il a pris connaissance du présent code de déontologie et qu'il s'engage à le respecter. » Art. R. 4322

Les jeunes diplômés ont été reçus le 14 Septembre 2015 à la Maison des Professions Libérales siège du CROPP-BN à Caen.

La journée organisée avec un partenariat de l'ORIFF-PL s'est articulée autour d'une présentation des obligations des nouveaux arrivants vis-à-vis des administrations et des différents services de l'état. Au nombre de 14, ils ont pu rencontrer l'ensemble des membres titulaires et poser toutes les questions concernant l'Ordre et le Conseil Régional.

Ils ont ainsi pu lire le serment professionnel devant leurs pairs avant de le signer.

Liste des jeunes diplômés présents à la prestation de serment :

- **Maxime BIARD**
- **Marine BOUSBUNON**
- **Océane COCULET**
- **Benoit DUBOS**
- **Maxime LEBOURGEOIS**
- **Alicia LEHOULLE**
- **Katayon MEHRING**
- **Nicolas MOULIN**
- **Caroline POIRIER**
- **Céline POIRIER**
- **Geoffroy SIMON**
- **Pauline TOUTAIN**
- **Claire ZACHARY**

RAPPEL

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)



La loi pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite a été publiée au journal officiel le 6 août 2015. Pour la plupart d'entre nous, nous exerçons dans des cabinets libéraux, lesquels sont classés en 5^e catégorie.

Comme vous le savez, nous sommes dans l'obligation de mettre notre lieu d'exercice aux normes d'accessibilité. Pour cela nous espérons que vous avez tous fait votre déclaration avant le 27 septembre dernier.

En effet, si vos locaux sont conformes, une attestation de conformité (attestation sur l'honneur), était à adresser à la préfecture de votre département, en revanche si ceux-là nécessitent des travaux, il fallait déposer en mairie de votre lieu d'exercice, un agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) dont la durée maximale des travaux n'excèdera pas 3 ans.

Pour plus d'informations et pour vous permettre de procéder à un autodiagnostic sur les normes en vigueur, nous vous invitons à visiter ce lien :

<http://accessibilite.gouv.fr/>

Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption

Le régime du contrat de collaboration libérale est issu de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME qui en créait le statut. Le renforcement régulier de l'arsenal législatif en matière d'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, jusqu'à la loi du 2 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la transposition des dispositions du code du travail dans le secteur libéral a conduit le CNOPP à actualiser le contrat proposé par son service juridique.

Si le droit à un congé lié à la maternité ou l'adoption a toujours été reconnu aux collaboratrices et collaborateurs libéraux, il n'en restait pas moins qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection légale contre la rupture de contrat dans ces situations.

Ainsi, le contrat de collaboration libérale qui avait cours jusqu'à la promulgation de la loi 2014-875 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoyait-il « seulement » dans son article 10 (contrat-type) les modalités de remplacement en cas d'« **empêchement d'exercer** » - notamment en situation de maternité -, sans mentionner aucune modalité concernant la suspension en question et le retour du collaborateur. Un article supplémentaire a été ajouté pour remédier à ce « vide » juridique.

Maternité, paternité, adoption : protéger les collaboratrices et collaborateurs libéraux, à l'instar des salariés

Ainsi, le nouveau contrat de collaboration libérale se voit complété d'un article clair et précis intitulé « **Suspension de la collaboration pour accueil d'enfant** » précisant au cas par cas « le droit de suspendre la collaboration » et les modalités afférentes, pour des périodes respectivement définies, ainsi que des mesures spécifiques de protection contre la rupture unilatérale du contrat :

> **droit de suspension de la collaboration pour au moins seize semaines** à l'occasion de l'accouchement dans le cas de maternité, assorti d'une période pendant

laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de la déclaration de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**

> **droit de suspension de la collaboration pour onze jours consécutifs (dix-huit en cas de naissances multiples)** suivant la naissance de l'enfant dans le cas de **paternité/congé d'accueil de l'enfant**, pour la personne collaboratrice libérale qu'elle soit père, conjoint ou qu'elle soit liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec. Ce droit de suspension est assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration après la naissance de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**



allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration lors de l'arrivée de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration.

Ces modalités, clairement précisées, ont en outre pour objectif de permettre aux collaboratrices et collaborateurs libéraux de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance-maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil d'enfant.

Troisième et décisive étape dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, cette loi a également eu la vertu de mettre à égalité « dans les mots » les femmes et les hommes, le contrat mentionnant les collaboratrices autant que les collaborateurs, et renvoyant au passé la mention de « bon père de famille » historiquement associée au comportement de la personne visée dans l'exercice de ses droits, pour la remplacer avantageusement par l'adverbe « raisonnablement » excluant tout paternalisme rétrograde.

Le nouveau contrat est dès à présent disponible dans la rubrique Juridique de l'Extranet de l'ONPP (réservé aux professionnels inscrits au tableau de l'Ordre). Il a également fait l'objet d'articles détaillés dans Repères 28 et 31.